

Comme vous le savez le régime conventionnel avait historiquement été mis en place spécifiquement au pharmacien du fait qu'ils étaient exclus du régime forfaitaire institué par l'Impôt Général sur le Revenu en 1989. A l'origine il avait été institué pour 3 ans le temps que les pharmaciens assurent une transition vers une comptabilité réel, mais il a duré 15 ans et l'administration fiscale à finalement décidé d'y mettre fin comme elle l'a fait un an auparavant pour les avocats.

Ce Régime conventionnel était à mi-chemin entre le forfait et BNR (bénéfice net réel).

Pour rappel le droit commun de la catégorie des Revenu professionnel qui est une composante de l'Impôt général sur le Revenu institué par la loi 17-89 pour l'ensemble des personnes physiques se compose de 3 régimes

Le régime du forfait institué par l'article 20 de la loi 17-89 relative à l'IGR

Ce régime est réservé aux contribuables suivants:

- 1- Les professions ou activités non exclus par lois réglementaires
- 2- aux fabricants et vendeurs de produit artisanaux, aux commerçant en gros de denrée alimentaires dont les prix sont fixées conformément à la réglementation en vigueur concernant le contrôle de prix dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2000.000,00 DH.
- 3- au commerçant au détail et petits producteurs industriels et artisanaux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1000.000,00 DH

- 4- Les professions libérales non exclus par voie réglementaires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 250.000,00 DH
- 5- les revenus ayant un caractère répétitif dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250.000,0 DH et ne faisant pas des revenus
 - a. ne provenant pas d'exploitations agricoles
 - b. des revenus salariaux ou assimilés
 - c. des revenus et profits fonciers
 - d. des revenus et profit de capitaux mobiliers

Le régime du BNS (Bénéfice net simplifié) institué par l'article 23 de la loi 17-89 relative à l'IGR

Ce régime ce régime est réservé aux contribuables suivants:

- 1- aux fabricants et vendeurs de produit artisanaux ainsi qu'aux commerçant en gros de denrée alimentaires dont les prix sont fixées conformément à la réglementation dont le chiffre d'affaires est inférieur à 4000.000,00 DH
- 2- au commerçant au détail et petits producteurs industriels et artisanaux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2000.000,00 DH
- 3- Les professions libérales non exclus par voie réglementaires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000,00 DH

L'option au BNR (Bénéfice Net Simplifié) reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant 2 exercices consécutifs les limites prévues.

Et enfin le régime du Bénéfice Net Réel appelé BNR dans le jargon fiscal

C'est le régime du droit commun dans tout les cas ou le contribuable n'opte pas pour l'un des 2 régimes antérieur

En ce qui concerne les obligations comptables pour chacun des 3 Régimes elles sont comme suit

- **pour le régime du forfait** aucune obligation de tenu de comptabilité ou de détention de pièces justificatif n'est exigé une simple déclaration du chiffre d'affaire réalisé est faite en fin d'année à l'administration fiscale qui détermine le bénéfice avec des coefficients qui sont préétablis suivant les activités
- **Pour le régime du Bénéfice Net Simplifié** il y'a exigence de la tenu d'une simple comptabilité de caisse c.a.d. la tenu d'un registre journalière des recettes et de dépenses cette simplification s'accompagne néanmoins de l'obligation de détenir à l'appui des opérations enregistré les justificatifs réglementaires tant pour appuyer le chiffre d'affaires que les charges.
- **Pour le régime du Bénéfice Net Réel** qui est le droit commun, l'obligation de tenir une comptabilité commerciale est nécessaire, conformément disposition du code **Général de Normalisation comptables qui repose sur 7 principes fondamentaux**
 - 1) le principe de la continuité de l'exploitation
 - 2) le principe de la permanence des méthodes
 - 3) le principe du coût historique
 - 4) le principe de spécialisation des exercices
 - 5) le principe de la prudence
 - 6) le principe de clarté
 - 7) le principe d'importance significative

La suppression du régime conventionnel place les pharmaciens dans le droit commun avec la tenue d'une comptabilité commerciale à part entière et c'est donc une vraie révolution pour beaucoup d'entre vous.

Les petites pharmacies ou les débutants dont le chiffre d'affaire n'atteint pas 500.000,00 DH peuvent toujours opter pour le résultat net simplifié (BNS) mais ce régime est **entaché d'un inconvénient majeur qui est l'impossibilité de reporter ces éventuels déficits sur les exercices bénéficiaire suivants**. (En matière fiscale en règle générale il existe la possibilité de reporter le déficit d'un exercice sur les 4 exercices suivants, éventuellement bénéficiaires. Au-delà de ces 4 ans le déficit non reporté est définitivement perdu sauf les déficits résultant des amortissements des biens immobilisés)

Hormis ce régime les pharmaciens devraient opter pour le régime du BNR (Bénéfice Net Réel)

Quelle sont les implications de ce changement et de l'abolition du régime conventionnel

- **au niveau du chiffre d'affaires** : les pharmaciens doivent appliquer à la comptabilisation de leur chiffres d'affaire le droit commun c.a.d. l'appuyer des pièces justificatifs qui sont soit :
 - o des factures régulièrement établies conformément à l'article 37 de la loi 30-85 relative à la TVA. Les mentions que doivent comporter les factures sont
 - le n° d'identification fiscal

- le nom prénom ou raison social et adresse des acheteurs ou client
 - les renseignements concernant le prix quantité et nature des marchandises vendus
 - l'indication distincte du montant de la t.v.a. ou l'indication de l'exonération le cas échéant
 - **lorsque les ventes sont faites à des particuliers le ticket de caisse peut tenir lieu de facture (ces tickets pour être valables doivent porter le nom ou l'enseigne de la pharmacie, identifiant fiscal le n° de la patente la désignation du ou des produits avec les quantités et les prix)**
- **au niveau du stock** un inventaire détaillé doit être établi, à la fin chaque exercice, en quantité et valeur des produits (article 37 de la T.V.A.). En raison du principe d'intangibilité des bilans le stock initial du début de l'exercice 2005 est forcément celui comptabilisé à la fin de l'exercice 2004 qui était sous le régime conventionnel, donc dans bien des cas limité à 10% des achats. Pour ceux dont le stock conventionnel à fin 2004 était inférieur à la réalité, l'exercice 2005 va subir le contre-coup de cette limitation, par une hausse du résultat car le différentiel en plus dans le stock réel va se répercuter sur le stock de fin d'exercice pour 2005. **Pour le Fisc il s'agit d'un simple transfert du résultat déclaré d'un exercice sur l'autre. La hausse du résultat de 2005 est compensée par la baisse de celui de 2004 qui est la conséquence de la minoration du stock réel.**

- **Une autre conséquence se retrouve au niveau du coulage de la casse ou des médicaments périmés non repris :** le régime conventionnel permettait d'appliquer un taux d'abattement fixé par la convention qui était de 6% jusqu'à 500.000,00 DH de Chiffre d'affaires et 2% au-delà. Le droit commun auquel sont désormais soumis les pharmaciens à partir de l'exercice 2005 prescrit en matière de marchandise périmés, la nécessité de la justification par un constat en faisant appel au service d'hygiène quant il s'agit de matières touchant à la santé. Il faudra peut être qu'au niveau de la profession faire instituer par l'organisme ordinal une procédure commune et simple pour établir ce constat. Il s'agit donc d'établir par constat la réalité de ces pertes pour chaque pharmacien.
- **Il y'a un aspect qu'il ne faut pas négliger est celui des prélèvements opérés par le pharmacien :** après la fin du régime conventionnel le fisc va être très regardant quant aux ponctions sur la trésorerie du pharmacien ces ponctions en principe à des fins personnel ne peuvent être que des anticipations sur les bénéfices de l'officine. Les ponctions non justifiées par l'intérêt de l'entreprise peuvent, en principe, faire l'objet de calcul d'intérêts réintégrés au résultat imposable. Les médicaments offerts aux proches parents ou à des employés sont considérés comme des ventes et devraient faire l'objet de facture de livraisons à soi-même.

Hormis ces conséquences il y a celui de la T.V.A. dont le seuil de soumission est le seuil de 2000.000,00 DH de chiffre d'affaires H.T.

Auparavant pour les pharmacies soumises à la TVA une simplification était souvent opérée en retenant le 4 du chiffre d'affaires si la déclaration est trimestrielle ou le 12^{ème} si la déclaration est mensuel.

Là il s'agit de déclarer le chiffre d'affaire réel encaissé dans le trimestre ou dans le mois suivant la périodicité de la déclaration.